

Art. 6. — La Commission a également pour missions :

- de mener toute action de sensibilisation, d'information et de communication sociale pour la promotion des droits de l'Homme,

- de promouvoir la recherche, l'éducation et l'enseignement des droits de l'Homme dans tous les cycles de formation et dans les milieux socio-professionnels,

- d'examiner et de formuler des avis, le cas échéant, sur la législation nationale en vue de son amélioration dans le domaine des droits de l'Homme,

- de contribuer à l'élaboration des rapports que l'Etat doit présenter aux organes et comités des Nations Unies et aux institutions régionales en application de ses obligations conventionnelles,

- de développer la coopération dans le domaine des droits de l'Homme avec les organes des Nations Unies, les institutions régionales, les institutions nationales des autres pays ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales nationales et internationales ;

- d'assurer des activités de médiation dans le cadre de son mandat pour améliorer les relations entre les administrations publiques et les citoyens.

Art. 7. — La Commission établit un rapport annuel sur l'état des droits de l'Homme qui est communiqué au Président de la République.

Il est rendu public, deux (2) mois après ladite communication, expurgé des affaires ayant fait l'objet d'un règlement.

CHAPITRE III COMPOSITION

Art. 8. — La composition de la Commission et la désignation de ses membres sont fondées sur le principe du pluralisme sociologique et institutionnel.

Les membres de la Commission sont choisis parmi les citoyens aux compétences avérées et de haute moralité et connus pour l'intérêt qu'ils portent à la défense des droits de l'Homme et à la sauvegarde des libertés publiques.

Les membres de la Commission sont désignés par le Président de la République sur proposition émanant des institutions nationales et des associations de la société civile à caractère national dont l'objet se rapporte aux droits de l'Homme selon la représentation suivante :

1. — Au titre des institutions publiques :

- quatre (4) membres de la Présidence de la République;

- deux (2) membres du Conseil de la nation;

- deux (2) membres de l'Assemblée populaire nationale;

- un membre du Conseil supérieur de la magistrature;

- un membre du Conseil supérieur islamique;

- un membre du Haut commissariat à l'amazighité;

- un membre du Conseil national économique et social.

2. — Au titre des organisations nationales, professionnelles et de la société civile :

- un membre de l'organisation nationale des moudjahidines;

- deux (2) membres des organisations syndicales les plus représentatives des travailleurs ;

- un membre du Croissant rouge algérien ;

- un membre du Conseil de l'ordre des avocats;

- un membre du Conseil national de déontologie médicale;

- un membre du Conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie des journalistes ;

- douze (12) à seize (16) membres dont la moitié constituée de femmes au titre des associations à caractère national dont l'objet se rapporte aux droits de l'Homme;

3. — Au titre des ministères :

Des représentants des ministères, ci-après, siègent au sein de la Commission à titre consultatif et sans voix délibérative :

- un membre du ministère de la défense nationale;

- un membre du ministère de la justice;

- un membre du ministère de l'intérieur et des collectivités locales;

- un membre du ministère des affaires étrangères;

- un membre du ministère de l'éducation nationale;

- un membre du ministère chargé de la jeunesse;

- un membre du ministère chargé de la santé;

- un membre du ministère de la communication et de la culture;

- un membre du ministère chargé de la protection sociale;

- un membre du ministère chargé de la solidarité nationale.